



PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARS-SUR-ROSEIX

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de VARS-SUR-ROSEIX, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Christine CORCORAL**.

Étaient présents : Mme Christine CORCORAL, M. Cédric BOURDU, Mme Jacqueline MAITRE, Mme Elisabeth FANTHOU, M. Alain FREJUS, M. Guy TEXIER, M. André HACQUART, Mme Marie-Danielle MACHUT, Mme Laurence DELARUE CONSTANTIN, M. Franck BONNELYE.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : M. Claude LACHEZE.

Procurations : -

Secrétaire : Mme Jacqueline MAITRE.

Approbation de la séance du 03 mai 2023

Décisions prises par Madame le Maire en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal (Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) depuis le 03 mai 2023 :
MA-DEC-2023-005 du 30 mai 2023 : délivrance d'une concession au cimetière
MA-DEC-2023-006 du 28 juin 2023 : signature de l'avenant n°1 pour la convention d'adhésion au service de médecine préventive avec le Centre de Gestion de la Corrèze

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2023-027 : Agrandissement du cimetière, achat des parcelles A218 et A1045

Mme le Maire présente les plans et le rapport d'évaluation, avec l'avis du Domaine sur la valeur vénale, des parcelles A218 et A1045 d'une superficie totale de 1865m² susceptibles d'être acquis par la commune pour l'agrandissement du cimetière, ainsi que la promesse de vente au prix de 1400€ des propriétaires en indivision dudit terrain : Mme Christiane Vernejoux, usufruitière, M Christophe Vernejoux, nu-propriétaire et Mme Manon Obers nu-propriétaire.

Mme le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance de ces documents et à se prononcer tant sur l'agrandissement projeté que sur l'acquisition qui en est la conséquence.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines en date du 17 octobre 2022,

Le Conseil Municipal :

- Considérant que la parcelle A1045 est placée en zone UE du PLU et que cette parcelle fait partie de l'emplacement réservé n°3 : extension du cimetière,
- Considérant qu'il reste 24 emplacements au cimetière et que la moyenne des décès sur 5 ans est de 5,
- Considérant que le prix demandé n'est pas supérieur à l'estimation et que cette somme est inscrite au BP2023 à l'article 2116,

Décide, après en avoir délibéré :

* d'APPROUVER le projet présenté,

* d'ACQUÉRIR les parcelles A218 et A1045 d'une superficie totale de 1865m²,

situées au lieu-dit "Les Pradeaux" et "Les Héritières", appartenant aux propriétaires en indivision dudit terrain : Mme Christiane Vernejoux, usufruitière, M Christophe Vernejoux, nu-proprétaire et Mme Manon Obers nu-proprétaire, au prix de 1400€ maximum,

* d'AGRANDIR le cimetière communal par l'annexion du terrain acquis,

* de DONNER au Maire tout pouvoir afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2023-028 : Conventionnement avec le CDG de la Corrèze pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique ;

Le Maire expose au Conseil Municipal : L'article L 135-6 du Code général de la fonction publique instaure « un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.» Ce dispositif est obligatoire pour tous les employeurs publics (collectivités territoriales et établissements publics) indépendamment de leur taille ou de leur nombre d'agents. Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la Fonction Publique en fixe le cadre réglementaire. Ce nouveau dispositif peut être confié aux centres de gestion.

A ce titre, le CDG 19 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités et établissements affiliés qui lui en font la demande.

Pour information, le Conseil d'Administration du CDG 19 a fixé le coût du dispositif à 3€ / agent de la collectivité/établissement pour l'année 2023 (quel que soit le temps de travail de l'agent).

Conformément aux dispositions prévues par les textes, le dispositif proposé par le CDG 19 comporte 3 procédures :

* Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG 19 des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via une ligne téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;

* L'orientation des agents signalants vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;

* L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection

appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

De son côté, la collectivité s'engage à :

* Informer ses agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;

* Nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 19 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;

* Prendre les mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 19 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

* **d'ADHÉRER** au dispositif de signalement tel que proposé par le CDG 19,

* **d'APPROUVER** les termes et la passation de la convention,

* **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention portant adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, menaces ou intimidation, discrimination, harcèlement moral, harcèlement sexuel et agissements sexistes ainsi que les éventuels avenants y afférents,

* **d'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2023-029 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Madame le Maire rappelle les missions du référent déontologue : L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales qui traite de la Charte de l'élu local a été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Sur proposition de l'ADM19, deux avocats corréziens retraités ont accepté d'exercer cette fonction de référent déontologue pour les élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal de Vars-sur-Roseix :

* **DÉSIGNE** la personne suivante pour exercer cette mission à savoir : Jacques VAYLEUX : j.vay@orange.fr En cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, les élus de Vars-sur-Roseix saisiront : Martine GOUT : mg@mgdc-avocats.fr

* **PRÉCISE** que cette mission sera assurée pour la durée du mandat du Conseil Municipal,

* **FIXE** la rémunération suivante : à chaque saisine, le référent déontologue des élus pourra être rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant (maximal) de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre. Cette indemnité sera versée par la commune. Les frais de transport seront pris en charge par la commune,

* **FIXE** les modalités de la saisine et de l'examen de celle-ci : le référent déontologue sera saisi de préférence par courriel par tout élu de la commune de Vars-sur-Roseix. Si le référent déontologue des élus est saisi par voie écrite (adresse à disposition en mairie), l'enveloppe cachetée devra porter la mention "confidentiel". Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse. Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, solliciter un entretien téléphonique ou recevoir l'élu afin de préparer son conseil,

* **FIXE** les conditions dans lesquelles les avis sont rendus à l'élu : le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, l'avis sera rendu à l'élu sous forme écrite,

* **FIXE** les moyens matériels mis à la disposition du référent déontologue qui seront les suivants : bureau, moyens informatiques.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2023-030 : Passage à la M57 abrégée au 1er janvier 2024

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 est actuellement le cadre juridique qui régleme la comptabilité de la commune.

La nomenclature M 57 sera obligatoire à compter du 1er janvier 2024.

La M57 offre une plus grande marge de manœuvre en matière de gestion et de fongibilités des crédits budgétaires, fixant un nouveau mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Une version simplifiée de ce référentiel est proposée aux communes de moins de 3 500 habitants, tant sur le plan budgétaire que sur le plan comptable.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

* **APPROUVE** l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024 pour le budget de la commune,

* **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

10 VOTANTS

10 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2023-031 : Participation aux frais de scolarisation de l'année 2022 du RPI à la commune de ST-CYR-LA-ROCHE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la convention passée avec la commune de ST CYR LA ROCHE dans le cadre du RPI, celle-ci nous demande une participation aux frais de garderie et de scolarisation pour l'année 2022 de 4531.98 € pour les enfants de VARS SUR ROSEIX scolarisés dans son école.

Cela correspond aux frais de la garderie pour 3543.85 € et aux frais de scolarisation (cantine + fournitures scolaires + transport scolaire + Noël) pour 988.13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** de régler la somme de 4531.98€ à la commune de ST CYR LA ROCHE pour les frais scolaires et les frais de garderie de l'année 2022,
- **DIT** que cette somme est inscrite au BP2022, article 6558 " Autres contributions obligatoires ".

Approuvé à l'unanimité
10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N° MA-DEL-2023-032 : Frais de scolarité 2022 - 2023

Vu l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 (modifié par les lois n°85-97 du 25 janvier 1985, 86-29 du 9 janvier 1986 et 86-972 du 19 août 1986) fixant les règles en matière de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence,

Vu le décret n°86-425 du 12 mars 1986, relatif à la participation financière de la commune à la scolarisation d'enfants dans une autre commune,

Vu les dispositions du code de l'Éducation, notamment ses articles L212-8 et suivants et R212-21 et suivants,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération pour fixer le montant des frais de scolarité qui seront facturés aux communes non membres du RPI VARS / ST CYR et dont leurs enfants sont scolarisés sur la commune de VARS-SUR-ROSEIX pour l'année scolaire 2022-2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

* **de FIXER à 1100 € la participation aux frais de scolarisation pour les communes de domicile des enfants scolarisés en classe de grande section maternelle à VARS-SUR-ROSEIX (sauf ST CYR LA ROCHE) pour l'année scolaire 2022-2023,**

* **de FIXER à 380 € la participation aux frais de scolarisation pour les communes de domicile des enfants scolarisés en classe de primaire (CP – CE1 – CE2) à VARS-SUR-ROSEIX (sauf ST CYR LA ROCHE) pour l'année scolaire 2022-2023.**

Approuvé à l'unanimité
10 VOTANTS
10 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Questions diverses :

* **Nomination des délégués communaux pour la commission de contrôle des listes électorales : André HACQUART et Laurence DELARUE CONSTANTIN**

* **Le conseil municipal est invité aux 100 ans de Mme de CHEVRON VILLETTE le 23 septembre 2023 à 18h dans la salle des fêtes**

* **Il faudra prévoir une subvention exceptionnelle à l'entente SR3V pour 2024 pour l'achat de butts.**

Le présent procès-verbal est arrêté à la date du 07 décembre 2023

Le Maire, Mme Christine CORCORAL

Le secrétaire, Mme Jacqueline MAITRE

